



For the Good of the Game

Code disciplinaire de la FIFA



Code disciplinaire de la FIFA (CDF)

COMMISSION DE DISCIPLINE

Président : MATHIER Marcel, Me, Suisse
Vice-président : AL-KHALIFA Sheik Salman Bin Ebrahim, Bahreïn
Membres :
ESQUIVEL Rafael, Venezuela
BOYCE Jim, Irlande du Nord
BURRELL Horace, Jamaïque
LAGRELL Lars-Ake, Suède
PEETERS Jan, Belgique
SPAHO Mehmet, Bosnie-Herzégovine
THAPA Ganesh, Népal
HAWIT BANEGRAS Alfredo, Honduras
MUSSENDEN Larry, Bermudes
SAHU KHAN Muhammad, Dr, Fidji
NAPOUT BARRETO Angel, Paraguay
TAQI Asad, Koweït
MENAHEM Itzhak, Israël
HIRSCH Günter, Prof, Allemagne
DAMASEB Petrus, Namibie
SELEMANI Omari, Congo RD
SURI Gabriel, Iles Salomon

TABLE DES MATIÈRES

Article	page
TITRE PRÉLIMINAIRE	
1 – Objet	13
2 – Champ d'application matériel	13
3 – Champ d'application personnel	14
4 – Champ d'application temporel	14
5 – Définitions	15
6 – Femmes et hommes	16
7 – Réglementations disciplinaires des associations	16
TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL	
CHAPITRE PREMIER : PARTIE GÉNÉRALE	
Section 1. Conditions de la répression	
8 – Culpabilité	17
9 – Tentative	17
10 – Participation	17
Section 2. Les diverses sanctions	
11 – Sanctions communes aux personnes physiques et morales	18
12 – Sanctions propres aux personnes physiques	18
13 – Sanctions propres aux personnes morales	18
14 – Mise en garde	19
15 – Blâme	19
16 – Amende	19
17 – Restitution de prix	19
18 – Avertissement	20
19 – Expulsion	21
20 – Suspension de match	22
21 – Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves	22
22 – Interdiction de stade	22

TABLE DES MATIÈRES

Article	page
23 – Interdiction d'exercer toute activité relative au football	22
23 ^{bis} – Interdiction de transfert	23
24 – Obligation de jouer à huis clos	23
25 – Obligation de jouer en terrain neutre	23
26 – Interdiction de jouer dans un stade déterminé	23
27 – Annulation de résultats de matches	23
28 – Exclusion	23
29 – Rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure	24
30 – Déduction de points	24
31 – Forfait	24
Section 3. Règles communes	
32 – Combinaison de sanctions	24
33 – Sursis partiel à l'exécution de la sanction	25
34 – Sanctions de durée : computation du délai	25
35 – Prescription des sanctions	26
36 – Enregistrement centralisé des sanctions	26
Section 4. Report et annulation des avertissements et des suspensions de match	
37 – Report des avertissements	27
38 – Annulation des avertissements	27
39 – Report des suspensions de match	28

Article	page
Section 5. Fixation de la sanction	
40 – Règle générale	29
41 – Récidive	30
42 – Infractions contre des officiels de match	31
43 – Concours	31
Section 6. Prescription de la poursuite	
44 – Durée	32
45 – Point de départ du délai	32
46 – Interruption	32

TABLE DES MATIÈRES

Article	page
CHAPITRE II : PARTIE SPÉCIALE	
Section 1.	Infractions contre l'intégrité corporelle
47 – Lésions corporelles	33
48 – Voies de fait	33
49 – Bagarre	34
50 – Auteurs non identifiés	34
Section 2.	Infractions aux Lois du Jeu
51 – Infractions simples	35
52 – Infractions graves	35
53 – Conduite incorrecte d'une équipe	36
Section 3.	Infractions contre l'honneur et racisme
54 – Atteinte à l'honneur	36
55 – Racisme	37
Section 4.	Infractions contre la liberté
56 – Menaces	37
57 – Contrainte	38
Section 5.	Faux dans les titres
58 – [unique]	38
Section 6.	Corruption
59 – [unique]	39
Section 7.	Dopage
60 – Notion	40
61 – Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques	40
62 – Sanctions	41
63 – Contrôle de réintégration	42
64 – Procédure	42

Article	page
Section 8. Infractions contre l'ordre lors des matches et compétitions	
65 – Incitation à la haine ou à la violence	43
66 – Provocation du public	43
67 – Forfait et abandon	43
Section 9. Non-respect des décisions de l'autorité	
68 – Décisions d'ordre financier	44
69 – Non-qualification	44
Section 10. Responsabilité des associations	
70 – Organisation de matches	45
70 ^{bis} – Responsabilité pour le comportement des spectateurs	46
71 – Autres obligations	46
72 – Manquements	47
Section 11. Atteinte à l'incertitude du résultat d'un match	
73 – [unique]	47

TABLE DES MATIÈRES

Article	page
TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE	
CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION	
Section 1.	Compétences de la FIFA, des associations, des confédérations et autres entités
74 – Règle générale	48
75 – Matches amicaux entre équipes représentatives	48
Section 2.	Autorités
76 – Arbitre	49
77 – Autorités juridictionnelles	49
78 – Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	49
79 – Commission de Médecine Sportive de la FIFA	49
Section 3.	La Commission de Discipline
80 – Compétences générales	50
81 – Compétences particulières	50
82 – Compétences du seul président de la commission	50
Section 4.	La Commission de Recours
83 – Compétences	51
84 – Compétences du seul président de la commission	51
Section 5.	Règles communes aux autorités juridictionnelles
85 – Composition	52
86 – Séances	52
87 – Présidence	53
88 – Secrétariat	53
89 – Indépendance	53
90 – Incompatibilités	54
91 – Récusation	54
92 – Confidentialité	55
93 – Exclusion de responsabilité	55

Article	page
CHAPITRE II : PROCÉDURE	
Section 1. Règles générales	
Sous-section 1. Délais	
94 – Computation	56
95 – Observation	57
96 – Suspension	57
97 – Prolongation	58
Sous-section 2. Droit d’être entendu	
98 – Contenu	58
99 – Restrictions	58
Sous-section 3. Preuve	
100 – Divers moyens de preuve	59
101 – Libre appréciation des preuves	59
102 – Rapports des officiels de match	59
103 – Fardeau de la preuve	60
Sous-section 4. Représentation et assistance	
104 – [unique]	60
Sous-section 5. Langue de la procédure	
105 – [unique]	61
Sous-section 6. Notification et communication des décisions	
106 – Destinataires	61
107 – Forme : règle générale	62
108 – Forme : cas particuliers	62
Sous-section 7. Règles diverses	
109 – Erreurs manifestes	62
110 – Frais et débours	63
111 – Entrée en vigueur des décisions	63
112 – Procédure sans objet	63

TABLE DES MATIÈRES

Article	page
Section 2. Commission de Discipline	
Sous-section 1. Ouverture de la procédure et instruction	
113 – Ouverture de la procédure	64
114 – Instruction	64
115 – Collaboration des parties	65
Sous-section 2. Débats, délibérations, décisions	
116 – Débats, principes	65
117 – Débats, déroulement	66
118 – Délibérations	66
119 – Prise de décisions	66
120 – Forme et contenu de la décision	67
Sous-section 3. Procédure devant le président de la Commission de Discipline	
121 – [unique]	67
Section 3. Commission de Recours	
122 – Décisions attaquables	67
123 – Qualité pour recourir	68
124 – Délai de recours	68
125 – Grievances	68
126 – Mémoire de recours	69
127 – Dépôt	69
128 – Effets du recours	69
129 – Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décisions	70
130 – Suite de la procédure	70
131 – Procédure devant le président de la Commission de Recours	70
Section 4. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	
132 – [Unique]	70

Article	page
Section 5. Procédures spéciales	
Sous-section 1. Mesures provisionnelles	
133 – Principe	71
134 – Procédure	71
135 – Décision	71
136 – Durée des mesures provisionnelles	72
137 – Recours	72
138 – Approbation du recours	72
Sous-section 2. Délibération et décision sans réunion	
139 – [Unique]	73
Sous-section 3. Extension de la portée des sanctions au niveau mondial	
140 – Requête	73
141 – Conditions	74
142 – Procédure	74
143 – Décision	74
144 – Effet	74
145 – Recours	75
Sous-section 4. Procédure à suivre dans la lutte contre le dopage	
146 – Contrôles	75
147 – Obligations des joueurs	76
148 – Sanctions étatiques du dopage	76
149 – Sanctions du dopage par les autres fédérations sportives internationales	76
Sous-section 5. Révision	
150 – [unique]	77

TABLE DES MATIÈRES

Article	page
TITRE FINAL	
151 – Divers textes du présent code	78
152 – Portée du code, lacunes, coutume, doctrine et jurisprudence	78
153 – Adoption et entrée en vigueur	78
APPENDICE	
Lettre de confirmation A	80
Lettre de confirmation B	82
Lettre de confirmation C	84
Lettre de confirmation D	86
Lettre de confirmation E	88

TITRE PRÉLIMINAIRE

Code disciplinaire de la FIFA (CDF)

du 29 juin 2005.

Le Comité Exécutif de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), vu l'article 55, al.4 des Statuts de la FIFA, arrête :

Article 1 Objet

Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FIFA, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées d'en connaître ainsi que la procédure à suivre devant elles.

Article 2 Champ d'application matériel

Le présent code s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FIFA. En dehors de ce cadre, il s'applique lorsqu'une atteinte est portée à un officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts statutaires de la FIFA, notamment en cas de faux dans les titres, de corruption et de dopage.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 3

Champ d'application personnel

Sont soumis au présent code :

- a) les associations ;
- b) les membres de ces associations, notamment les clubs ;
- c) les officiels ;
- d) les joueurs ;
- e) les officiels de match ;
- f) toute personne au bénéfice d'une autorisation délivrée par la FIFA, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle ;
- g) les spectateurs.

Article 4

Champ d'application temporel

1. Le titre premier du présent code (droit matériel) s'applique aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs s'il est aussi favorable ou plus favorable à l'auteur de ceux-ci et que les autorités juridictionnelles de la FIFA se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur.
2. Le titre II (Organisation et procédure) s'applique dès l'entrée en vigueur du présent code.

Article 5

Définitions

1. **Après-match :** laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
2. **Avant-match :** laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.
3. **Match international :** match entre deux équipes appartenant à des associations différentes (deux clubs, un club et une équipe représentative ou deux équipes représentatives).
4. **Match amical :** match organisé par une instance du football, par un club ou par une autre personne à l'intention d'équipes désignées pour l'occasion et pouvant appartenir à des juridictions différentes ; son résultat n'a d'effet que pour le match ou le tournoi en question et sur le classement FIFA s'il s'agit d'équipes.
5. **Match officiel :** match organisé sous l'égide d'une instance de football pour l'ensemble des équipes ou clubs placés sous sa juridiction, son résultat a des effets sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.
6. **Officiel :** toute personne exerçant une activité relative au football au sein d'une association ou d'un club, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive ou autre) et la durée de celle-ci, à l'exclusion des joueurs ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et les soigneurs.
7. **Officiel de match :** l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième officiel, le commissaire de match, l'inspecteur d'arbitres, le responsable de la sécurité et les autres personnes déléguées par la FIFA pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.
8. **Réglementation de la FIFA :** les Statuts de la FIFA, ses règlements, directives et circulaires, ainsi que les Lois du Jeu édictées par l'International Football Association Board.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 6 Femmes et hommes

Dans le présent code, les dispositions concernent femmes et hommes, quel que soit le genre des mots et expressions utilisés.

Article 7 Réglementations disciplinaires des associations

Afin d'harmoniser la réglementation en matière disciplinaire, les associations sont invitées à adapter leurs dispositions au présent code.

Section 1. Conditions de la répression

Article 8 Culpabilité

1. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
2. Exceptionnellement, l'obligation de jouer à huis clos, l'obligation de jouer en terrain neutre et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé peuvent être prononcées en l'absence de toute faute, à titre de mesure de sécurité.

Article 9 Tentative

1. La tentative est également punissable.
2. En cas de tentative, l'autorité doit atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Elle détermine librement la mesure de l'atténuation ; elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (cf. art. 16, al. 2).

Article 10 Participation

1. Quiconque participe intentionnellement à la commission d'une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.
2. L'autorité tient compte de la culpabilité du participant en atténuant librement la sanction. Elle n'est tenue que par la limite minimale générale de l'amende (cf. art. 16, al. 2).

Section 2. **Diverses sanctions**

Article 11 Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix.

Article 12 Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes physiques :

- a) avertissement ;
- b) expulsion ;
- c) suspension de match ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

Article 13 Sanctions propres aux personnes morales

Les sanctions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes morales :

- a) interdiction de transfert ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer en terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;
- f) exclusion ;
- g) forfait ;
- h) déduction de points ;
- i) rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure.

Article 14 Mise en garde

La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.

Article 15 Blâme

Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

Article 16 Amende

1. L'amende est libellée en francs suisses (CHF) ou en dollars américains (USD). Elle doit être acquittée dans la monnaie correspondante.
2. L'amende ne peut être inférieure à CHF 300, à CHF 200 pour les compétitions sujettes à limite d'âge, et ne peut dépasser CHF 1 000 000.
3. L'autorité qui prononce la sanction arrête les modalités et délais de paiement. Lorsque l'amende est cumulée à une suspension de match, elle doit être acquittée avant la fin de la suspension.
4. Les associations répondent solidiairement des amendes infligées aux joueurs et officiels des équipes représentatives. Il en va de même des clubs pour leurs joueurs et officiels. Le fait que la personne physique sanctionnée quitte son club ou son association ne supprime pas la responsabilité solidaire.

Article 17 Restitution de prix

1. La personne condamnée à restituer un prix doit rendre l'ensemble des avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.).
2. Le capital reçu doit toujours être restitué intégralement. L'autorité qui prononce la sanction décide librement si des intérêts sont dus.

Article 18 Avertissement

1. L'avertissement est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportements antisportifs (Loi 12 des Lois du Jeu) les moins graves (« carton jaune »).
2. Deux avertissements reçus au cours du même match entraînent une expulsion (carton rouge « indirect » ; cf. art. 52, lit. o) et donc une suspension automatique pour le prochain match (cf. art. 19, al. 4). Les deux avertissements ayant entraîné le carton rouge tombent.
3. Entraînent une suspension automatique pour le prochain match :
 - a) trois avertissements reçus au cours de trois matches différents de la même compétition pour les compétitions U-17 organisées par la FIFA ;
 - b) deux avertissements reçus au cours de deux matches différents de la même compétition pour les autres compétitions à limite d'âge organisées par la FIFA ;
 - c) deux avertissements reçus au cours de deux matches différents de la même compétition pour toutes les autres compétitions ;
 - d) pour les compétitions amicales, cf. lit. c.
4. La durée de cette suspension (al. 3) peut être prolongée par la Commission de Discipline.
5. En cas d'interruption d'un match, les avertissements sont annulés si le match doit être rejoué. Si tel n'est pas le cas, les avertissements de l'équipe responsable des faits à l'origine de l'interruption sont maintenus – si les deux équipes en sont responsables, tous les avertissements sont maintenus.
6. Lorsqu'un joueur se rend coupable d'un comportement antisportif grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu et qu'il est expulsé (carton rouge « direct »), un éventuel avertissement reçu précédemment au cours du même match est maintenu.

Article 19 **Expulsion**

1. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de réserves. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade.
2. Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un « carton rouge ». Le carton rouge est qualifié de « direct » s'il sanctionne un comportement antisportif grave au sens de la Loi 12 des Lois du Jeu ; il est dit « indirect » s'il résulte du cumul de deux cartons jaunes (cf. art. 18, al. 2).
3. L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de réserves. Il doit cependant veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.
4. L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le prochain match. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission de Discipline.

Article 20 Suspension de match

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un match ou à une compétition à venir, ou d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.
2. Le joueur suspendu ne peut pas figurer sur la feuille de match.
3. La suspension est prononcée en matches, en jours ou en mois. Sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 matches ou 2 ans.
4. Lorsque la suspension est prononcée en matches, seuls les matches effectivement joués comptent pour l'exécution de la suspension. Lorsqu'un match est interrompu, annulé ou finalement donné forfait, la suspension n'est considérée comme subie que si les faits à l'origine de l'interruption, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.
5. Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'au paiement complet de l'amende.

Article 21 Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de réserves.

Article 22 Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 23 Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Article 23bis Interdiction de transfert

L’interdiction de transfert empêche un club de transférer des joueurs durant la période déterminée.

Article 24 Obligation de jouer à huis clos

L’obligation de jouer à huis clos contraint les associations et les clubs à faire jouer une rencontre déterminée en l’absence de spectateurs.

Article 25 Obligation de jouer en terrain neutre

L’obligation de jouer en terrain neutre contraint les associations et les clubs à faire jouer une rencontre déterminée dans un pays tiers ou dans une autre région du même pays.

Article 26 Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L’interdiction de jouer dans un stade déterminé prive les associations et les clubs du droit de faire jouer leurs équipes dans un stade déterminé.

Article 27 Annulation de résultats de matches

Le résultat d’un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n’est pas pris en compte.

Article 28 Exclusion

L’exclusion est la privation du droit des associations et des clubs de participer à une compétition en cours et/ou à venir.

TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL

CHAPITRE PREMIER : PARTIE GÉNÉRALE

Article 29 Rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure

Un club peut se voir rétrogradé dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure.

Article 30 Déduction de points

Un club peut voir réduit le nombre des points obtenus dans le championnat en cours.

Article 31 Forfait

1. Les équipes sanctionnées par un forfait sont réputées avoir perdu la rencontre par 3-0.
2. Une différence de buts supérieure obtenue sur le terrain est maintenue.

Section 3. Règles communes

Article 32 Combinaison de sanctions

1. Sauf disposition contraire, les sanctions prévues dans les parties générale et spéciale du présent code peuvent être combinées.
2. Dans les cas de faible gravité, l'autorité peut prononcer une sanction réduite ou se contenter d'une mise en garde ou d'un blâme.

Article 33 Sursis partiel à l'exécution de la sanction

1. L'autorité qui prononce une suspension de match (cf. art. 20), une interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserves (cf. art. 21) ou une interdiction de jouer dans un stade déterminé (cf. art. 26) doit examiner s'il est possible de suspendre partiellement l'exécution de la sanction.
2. Le sursis partiel n'est possible que si la durée de la sanction n'excède pas six matches ou six mois et que l'ensemble des circonstances le permet, notamment les antécédents de la personne sanctionnée.
3. L'autorité décide sur quelle partie de la sanction porte le sursis. Dans tous les cas, la moitié de la sanction sera ferme.
4. En suspendant l'exécution de la peine, l'autorité impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de six mois à deux ans.
5. Si, pendant le délai d'épreuve, la personne au bénéfice du sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être subie; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.
6. Toute disposition particulière est réservée.

Article 34 Sanctions de durée : computation du délai

Le délai de validité des sanctions de durée peut ne pas courir pendant les périodes de trêve ou les intersaisons.

Article 35 Prescription des sanctions

1. La prescription des sanctions est de cinq ans.
2. Le délai de prescription commence à courir le jour où la décision entre en force.

Article 36 Enregistrement centralisé des sanctions

1. Les avertissements, les expulsions et les suspensions de match sont enregistrés dans le système informatique central de la FIFA. Ils sont confirmés par écrit par le secrétariat de la Commission de Discipline à l'association ou au club concernés, ou, pendant les compétitions finales, au chef de délégation concerné.
2. Cette confirmation n'a qu'un effet déclaratif : les sanctions (avertissement, expulsion, suspension automatique pour un match) déploient tous leurs effets dès le match suivant même si la lettre de confirmation ne parvient que plus tard à l'association, au club ou au chef de délégation concernés.
3. Pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement centralisé, les confédérations ont l'obligation d'annoncer à la FIFA les sanctions prononcées dans le cadre de leurs compétitions qui sont susceptibles d'être reportées à une compétition de la FIFA (cf. art. 39, al. 2) et les compétitions à venir.

Section 4. Report et annulation des avertissements et des suspensions de match

Article 37 Report des avertissements

1. Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.
2. Ils le sont par contre d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut exceptionnellement déroger à cette règle par avance pour une compétition déterminée. L'Article 38 est également réservé.

Article 38 Annulation des avertissements

1. Afin de rétablir l'égalité entre plusieurs équipes n'ayant pas disputé le même nombre de matches lors du premier tour d'une compétition, ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, la Commission de Discipline peut, sur requête d'une confédération, annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une suspension de match.
2. Dans tous les cas, elle ne peut le faire qu'une fois par compétition.
3. La décision de la Commission de Discipline est définitive.

Article 39 Report des suspensions de match

1. De manière générale, toutes les suspensions (des joueurs et des autres personnes) sont reportées d'un tour à l'autre d'une même compétition.
2. Les suspensions de match liées à une expulsion prononcée contre un joueur en dehors d'une compétition (match[es] isolé[s]) ou non subies à l'intérieur de la compétition au cours de laquelle elles ont été prononcées (élimination ou dernier match de la compétition) sont reportées comme suit :
 - a) Coupe du Monde de la FIFA : report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
 - b) Compétitions à limite d'âge de la FIFA : report au prochain match officiel de l'équipe représentative, quel que soit le type de compétition (avec limite d'âge ou pas) ;
 - c) Coupe des Confédérations de la FIFA : report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
 - d) Championnat du Monde des Clubs de la FIFA : report à la compétition continentale des clubs ;
 - e) compétitions continentales des clubs qui ouvrent la participation au Championnat du Monde des Clubs de la FIFA : report à ce championnat ;
 - f) compétitions continentales pour les équipes représentatives : report au prochain match officiel de l'équipe représentative dans une compétition organisée par la FIFA ;
 - g) compétitions dont les équipes participantes ont été choisies selon des critères particuliers (culturels, géographiques, historiques, etc.) : si le règlement de ces entités sportives renvoie à la réglementation de la FIFA relative aux sanctions disciplinaires, report au prochain match officiel de l'équipe représentative ;
 - h) matches amicaux : report au prochain match amical de l'équipe représentative.
3. Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements prononcés contre un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont jamais reportées à une autre compétition.
4. L'al. 2 s'applique par analogie aux suspensions prononcées contre d'autres personnes que des joueurs.

Section 5. Fixation de la sanction

Article 40 Règle générale

1. L'autorité qui prononce une sanction en détermine la portée et la durée.
2. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.
3. Sauf disposition contraire, la durée des sanctions est toujours limitée.
4. L'instance compétente calcule la sanction d'après la faute en tenant compte des facteurs déterminants.

Article 41 Récidive

1. Sauf disposition spéciale, l'autorité doit en cas de récidive agraver la sanction à prononcer de moitié (+ 50 % ; si cela n'est pas possible une sanction additionnelle d'amende sera prononcée). Elle n'est liée par aucune limite supérieure fixée dans le présent code.
2. Il y a récidive dans les situations suivantes :
 - a) un carton rouge [infraction à sanctionner] précédé de deux cartons jaunes prononcés durant le tour final du Championnat du Monde de la FIFA en question ;
 - b) deux cartons jaunes prononcés dans deux matches différents [infraction à sanctionner] précédés de deux autres cartons jaunes prononcés dans deux autres matches de la compétition en question ;
 - c) un carton rouge [infraction à sanctionner] précédé d'un ou de plusieurs autre(s) carton(s) rouge(s) lors des quatre derniers matches – quelle que soit la compétition dont font partie ces matches ;
 - d) de manière générale, si la personne à sanctionner s'est vu infliger par une autorité juridictionnelle de la FIFA une sanction pécuniaire supérieure ou égale à CHF 20 000 ou une sanction de durée supérieure ou égale à quatre matches, respectivement quatre mois, dans les deux ans précédent la commission de l'infraction.
3. La sanction ne peut être aggravée qu'une seule fois de moitié en application de cette disposition.
4. Les règles spéciales sur la récidive en matière de dopage sont réservées.

Article 42 Infractions contre des officiels de match

1. Lorsque la victime d'une infraction est un officiel de match, la sanction à prononcer sera augmentée de moitié (+ 50 %).
2. Cette règle ne s'applique pas aux infractions qui, par leur définition, ne peuvent être commises que contre un officiel de match (cf. art. 56 et 57).

Article 43 Concours

1. Lorsque, par un seul ou plusieurs actes, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'autorité lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter d'après les circonstances, mais pas au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.
2. Il en va de même lorsque, par un ou plusieurs actes, une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match ; deux ou plusieurs interdictions de stade ; etc.).
3. L'autorité qui applique l'al. 1 n'est pas tenue par la limite maximale générale de l'amende (cf. art. 16, al. 2).

Section 6. Prescription de la poursuite

Article 44 Durée

1. Les infractions commises pendant un match se prescrivent après deux ans. Les autres infractions se prescrivent en général par dix ans.
2. Les infractions prévues à la section 7 de la partie spéciale (dopage) se prescrivent par vingt ans.
3. La corruption (cf. art. 59) est imprescriptible.

Article 45 Point de départ du délai

La prescription court :

- a) du jour où l'auteur a exercé son activité coupable ;
- b) si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises, du jour du dernier acte ;
- c) si elle a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé.

Article 46 Interruption

La prescription ne court plus si, avant son échéance, la Commission de Discipline a rendu sa décision.

Section 1. **Infractions contre l'intégrité corporelle**

Article 47 Lésions corporelles

1. Le joueur qui, intentionnellement, porte atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne est suspendu pour quatre matches au moins. L'officiel qui commet cette infraction est suspendu pour huit matches au moins.
2. La suspension est obligatoirement prononcée pour tous les niveaux (local, national et international).
3. Dans tous les cas, l'autorité prononcera également une amende, d'un montant minimal de CHF 5 000. Dans les compétitions avec limites d'âge, l'amende financière peut être réduite de façon appropriée.

Article 48 Voies de fait

1. Le joueur qui, intentionnellement, se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est suspendu pour deux matches au moins. L'officiel qui commet cette infraction est suspendu pour quatre matches au moins.
2. Lorsque l'auteur commet une voie de fait en crachant sur la victime, la suspension sera d'au moins six matches.
3. Dans tous les cas, l'autorité prononce également une amende, d'un montant minimal de CHF 5 000. Dans les compétitions avec limites d'âge, l'amende financière peut être réduite de façon appropriée.

Article 49 Bagarre

1. Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension de six matches au moins.
2. La portée de la suspension s'étend à tous les matches officiels internationaux.
3. N'est pas punissable celui qui se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants.

Article 50 Auteurs non identifiés

1. Lorsque, en cas d'agression collective, il n'est pas possible de trouver l'auteur (ou les auteurs) des infractions commises, l'autorité sanctionnera le capitaine et le club ou l'association dont dépendent les agresseurs. La personne sanctionnée peut se libérer de sa responsabilité en transmettant à l'autorité le nom de la (ou des) personne(s) coupable(s).
2. Lorsque, en cas d'agression collective, il n'est pas possible de déterminer la responsabilité exacte de chaque participant, l'autorité considérera tous les participants identifiés comme des auteurs des infractions commises.

Section 2. Infractions aux Lois du Jeu

Article 51 Infractions simples

Le joueur est averti lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (cf. Loi 12 des Lois du Jeu et art. 18 du présent code) :

- a) comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps ;
- b) acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation) ;
- c) violation des Lois du jeu ;
- d) le fait de retarder la reprise du jeu ;
- e) non respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- f) pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- g) abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- h) simulation.

Article 52 Infractions graves

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (cf. Loi 12 des Lois du Jeu et art.19 du présent code) :

- i) faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
- j) acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité ;
- k) crachat sur un adversaire ou toute autre personne ;
- l) empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- m) anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute possible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- n) propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- o) second avertissement au cours du même match (cf. art. 18, al. 2).

Article 53 Conduite incorrecte d'une équipe

1. Constitue une conduite incorrecte, sanctionnée d'une amende de CHF 15 000 maximum, le fait pour une équipe :
 - a) d'avoir quatre joueurs avertis au cours d'un même match ;
 - b) d'avoir trois joueurs expulsés au cours d'un même match ;
 - c) d'avoir plusieurs joueurs qui menacent (cf. art. 56) ou contraignent (cf. art. 57) ensemble un officiel de match.
2. Dans la fixation du montant de l'amende, il sera tenu compte du type de compétition.

Section 3. Infractions contre l'honneur et racisme

Article 54 Atteinte à l'honneur

1. Celui qui, par quelque moyen que ce soit, notamment des gestes ou des propos injurieux, porte atteinte à l'honneur d'une personne, sera suspendu de match. Si l'auteur est un joueur, la suspension sera d'au moins deux matches ; s'il s'agit d'un officiel, elle sera d'au moins quatre matches.
2. Si la victime de l'atteinte est la FIFA elle-même ou l'un de ses organes, la durée de la suspension sera doublée (+ 100 %) ; la sanction concernera au moins tous les matches officiels internationaux. Une amende d'au moins CHF 5 000 devra être prononcée.

Article 55 Racisme

1. Celui qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur, langue, religion ou origine ethnique sera suspendu de cinq matches au moins à tous les niveaux. L'autorité prononcera également une interdiction de stade à son encontre et une amende d'au moins CHF 10 000. Si l'auteur est un officiel, le minimum de l'amende sera de CHF 15 000.
2. Le spectateur qui commet cette infraction sera interdit de stade pendant deux ans.
3. Lorsque, pendant une rencontre, des spectateurs déploient des banderoles où figurent des inscriptions à caractère raciste, l'autorité sanctionnera l'association ou le club que soutiennent ces spectateurs d'une amende d'au moins CHF 30 000 et l'obligera à faire jouer son prochain match international officiel à huis clos.

Section 4. Infractions contre la liberté

Article 56 Menaces

Celui qui, par des menaces graves, effraie un officiel de match est punissable d'une amende d'au moins CHF 3000 et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 32, ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres.

Article 57 Contrainte

Celui qui, par des violences ou des menaces, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte est punissable d'une amende d'au moins CHF 3 000 et d'une suspension de match. En dérogation à l'art. 32, ces sanctions ne pourront pas être combinées avec d'autres.

Section 5. Faux dans les titres

Article 58 [unique]

1. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise pour tromper autrui un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera puni d'une suspension d'une durée minimale de six matches.
2. Si l'auteur est un officiel, l'autorité prononcera une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée minimale d'une année.
3. L'autorité pourra prononcer une amende, qui sera de CHF 5 000 au moins.

Section 6. **Corruption**

Article 59 [unique]

1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FIFA, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FIFA, sera puni :
 - a) d'une amende d'au moins CHF 10 000,
 - b) d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, et
 - c) d'une interdiction de stade.
2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.
3. Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de la lit. b pourra être prononcée à vie.
4. Dans tous les cas, l'autorité prononcera la confiscation des valeurs patrimoniales qui ont servi à commettre l'infraction. Ces valeurs seront utilisées pour le programme de développement du football.

Section 7. **Dopage**

Article 60 Notion

1. La définition du dopage et de délit de dopage sont exposés dans le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions.
2. Ces délits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors-compétitions.

Article 61 Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques

1. Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. Liste contenue dans le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions).
2. Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.
3. S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant la situation. Ce document devra être remis à l'autorité compétente de la FIFA dans les 48 heures après la visite médicale – si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à l'autorité compétente avant le match, respectivement être présenté lors du contrôle. Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté.
4. La justification ne sera valable que si elle est admise par l'autorité compétente de la FIFA.
5. Les dispositions du Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions demeurent réservées.

Article 62 Sanctions

Est considéré comme dopage toute enfreinte au Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions.

1. En cas de dopage, la suspension est fixée d'après la faute ainsi que les conditions objectives et subjectives du cas précis. La suspension est attribuée en tenant compte du droit fondamental généralement reconnu.
2. En cas de première infraction, la suspension peut aller de 6 mois au moins à 2 ans au plus. En cas de récidive, la suspension sera à vie. Les mêmes sanctions s'appliquent pour quiconque empêche la remise ou le prélèvement d'un échantillon, s'y oppose, le fait échouer, l'influence ou tente de l'influencer.
3. En présence de certaines substances conformément à la Liste des substances interdites, la sanction minimale de 6 mois mentionnée dans l'al. 2 du présent article peut être réduite ; dans certaines circonstances, un avertissement peut être prononcé. En cas de deuxième infraction, la suspension sera d'au moins 2 ans, en cas de troisième infraction, elle sera à vie.
4. Quiconque possède des substances interdites ou fait un trafic de substances interdites, ou applique des méthodes prohibées ; quiconque administre ou tente d'administrer une substance interdite à un joueur ; quiconque est impliqué ou agit comme complice dans ces délits de dopage sera suspendu au moins quatre ans. Dans le cas où un joueur de moins de 21 ans est concerné par les actions de la personne fautive, celle-ci sera suspendue à vie. Quiconque enfreint de plus les dispositions relatives à la disponibilité du joueur pour des contrôles hors-competitions sera suspendu pendant au moins 6 mois et au plus 2 ans.
5. Si plus d'un joueur d'une équipe est sanctionné pour dopage, son équipe peut également être sanctionnée. Il existe notamment la possibilité de retrait de points ; pour les compétitions finales, une suppression du classement (final) peut avoir lieu. De plus, l'association dont l'équipe a été sanctionnée peut également être frappée d'une sanction disciplinaire.
6. Dans tous les cas, une amende peut être imposée.

Article 63 Contrôle de réintégration

Un joueur sanctionné pour dopage peut être instruit par la FIFA à se soumettre à des contrôles de dopage pendant la durée de la suspension.

Article 64 Procédure

La procédure concernant les aspects formels et techniques des contrôles de dopage s'appuie dans tous les cas sur le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions.

Section 8. Infractions contre l'ordre lors des matches et compétitions

Article 65 Incitation à la haine ou à la violence

1. Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de CHF 5000 au moins.
2. Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur de l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende est de CHF 20 000 au moins.

Article 66 Provocation du public

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public sera suspendu pour deux matches et se verra infliger une amende d'au moins CHF 5 000.

Article 67 Forfait et abandon

1. Lorsqu'une équipe refuse de participer à une rencontre ou de continuer celle à laquelle elle participe, elle sera punie d'une amende d'au moins CHF 10 000 et perdra en principe le match par forfait (cf. art. 31).
2. Dans les cas graves, l'équipe sera également exclue de la compétition en cours.

Section 9. **Non-respect des décisions de l'autorité**

Article 68 Décisions d'ordre financier

1. La personne qui ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à une autre personne (par exemple un joueur, un entraîneur ou un club), alors qu'elle y a été condamnée par un organe de la FIFA :
 - a) sera sanctionnée d'une amende de CHF 5 000 au moins pour ne pas avoir respecté les instructions de l'organe l'ayant condamnée au paiement (cf. art. 55, al. 1c des Statuts de la FIFA) ;
 - b) recevra des autorités juridictionnelles de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ;
 - c) s'il s'agit d'un club, il sera mis en garde et menacé de déduction de points ou de rétrogradation dans la catégorie de jeu immédiatement inférieure en cas de non paiement dans le dernier délai de grâce. Une interdiction de transfert peut aussi être prononcée.
2. Si le club ne respecte pas ce dernier délai, l'autorité invitera l'association concernée à mettre la menace à exécution.
3. En cas de déduction de points, il doit y avoir une juste proportion entre le montant dû et les points déduits.
4. Une suspension relative à toute activité liée au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique.
5. Tout recours contre une décision prise conformément à l'art. 68 doit être porté devant le TAS.

Article 69 Non-qualification

1. Si un joueur prend part à une rencontre officielle alors qu'il n'était pas qualifiable, son équipe sera sanctionnée d'un forfait (cf. art. 31) et paiera une amende de CHF 6 000 au moins.
2. Si un joueur prend part à une rencontre amicale alors qu'il n'était pas qualifiable, son équipe sera sanctionnée d'un forfait et paiera une amende de CHF 4 000 au moins.

Section 10. Responsabilité des associations

Article 70 Organisation de matches

Les associations qui organisent des matches doivent :

- a) évaluer le risque que présentent les rencontres et signaler aux organes de la FIFA celles qui sont particulièrement dangereuses ;
- b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi que lors de la survenance d'incidents ;
- c) assurer la sécurité des joueurs et officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour sur le territoire national ;
- d) informer les autorités locales et collaborer activement et efficacement avec elles ;
- e) assurer la discipline dans les stades et leurs abords immédiats et le bon déroulement des rencontres.

Article 70bis Responsabilité pour le comportement des spectateurs

1. L'association hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionnée d'une amende financière. En cas d'écart de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.
2. L'association visiteuse est responsable, sans qu'un comportement fautif ou un manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant de spectateurs considérés comme ses supporters et peut être le cas échéant sanctionnée d'une amende financière. En cas d'écart de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs assis dans la tribune du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve du contraire.
3. Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, l'utilisation de fumigènes, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes racistes ou insultants, les chants racistes et insultants et l'envahissement du terrain.
4. La responsabilité des associations décrite dans les alinéas 1 et 2 concerne aussi les matches organisés sur terrain neutre, notamment lors des compétitions finales.

Article 71 Autres obligations

Les associations doivent par ailleurs :

- a) lors des compétitions à limite d'âge, vérifier activement l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ceux-ci présentent ;
- b) veiller à ce que ne participent pas à la gestion du football national les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité d'une telle activité (notamment dopage, corruption, faux dans les titres) ou qui ont été condamnées pénalement pour de tels faits lors des cinq dernières années.

Article 72 Manquements

1. L'association qui manque à l'une des obligations découlant des dispositions de la présente section sera punie d'amende.
2. En cas d'infraction grave à l'art. 70 lit. b et c, l'autorité pourra prendre d'autres mesures, notamment prononcer une interdiction de stade (cf. art. 26) ou obliger une équipe à jouer en terrain neutre (cf. art. 25).
3. La possibilité de prononcer certaines sanctions en l'absence de toute faute, à titre de mesures de sécurité, est réservée (cf. art. 8, al. 2).

Section 11. Atteinte à l'incertitude du résultat d'un match

Article 73 [unique]

Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match et d'une amende d'au moins CHF 15 000. L'autorité prononcera aussi une interdiction d'exercer toute activité relative au football ; dans les cas graves cette sanction sera prononcée à vie.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Section 1. Compétences de la FIFA, des associations, des confédérations et autres entités

Article 74 Règle générale

1. En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FIFA (cf. art. 2 seconde phrase), les associations, les confédérations et les entités sportives organisant des rencontres sur une base culturelle, géographique, historique ou autre (cf. art. 39, lit. g) sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau mondial (cf. art. 140).
2. La compétence des autorités juridictionnelles de la FIFA demeure réservée pour sanctionner les atteintes graves portées aux buts statutaires de la FIFA (cf. art. 2 in fine), si les associations, les confédérations et les autres entités sportives ne poursuivent pas les infractions commises ou qu'elles l'ont fait de manière non conforme aux principes fondamentaux du droit.
3. Les associations, les confédérations et les autres entités sportives ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FIFA les atteintes graves portées aux buts statutaires de la FIFA (cf. art. 2 in fine).

Article 75 Matches amicaux entre équipes représentatives

1. Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant deux équipes représentatives d'associations différentes sont du ressort de l'association à laquelle appartient le joueur sanctionné. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline intervient d'office.
2. Les associations doivent informer la FIFA des sanctions prises.
3. La FIFA s'assure de la conformité des sanctions avec le présent code.

Section 2. **Autorités**

Article 76 Arbitre

1. Pendant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par l'arbitre.
 2. Ces décisions sont définitives.
 3. La compétence des autorités juridictionnelles est réservée (cf. art. 81).
-

Article 77 Autorités juridictionnelles

Les autorités juridictionnelles de la FIFA sont la Commission de Discipline et la Commission de Recours.

Article 78 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Certaines décisions de la Commission de Recours peuvent être portées devant le Tribunal Arbitral du Sport (cf. art. 60 des Statuts de la FIFA et art. 132 ci-dessous).

Article 79 Commission de Médecine Sportive de la FIFA

En matière de dopage, les contrôles, l'analyse des échantillons et l'examen des certificats médicaux (cf. art. 61) sont effectués par la Commission de Médecine Sportive de la FIFA ou par d'autres organes sous la surveillance de celle-ci.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Section 3. La Commission de Discipline

Article 80 Compétences générales

La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA dont n'a à connaître aucune autre autorité.

Article 81 Compétences particulières

La Commission de Discipline est compétente pour :

- a) sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- b) rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- c) prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion (cf. art. 18, al. 4 et 19, al. 4) ;
- d) prononcer des sanctions additionnelles à celles prononcées par l'arbitre, par exemple une amende.

Article 82 Compétences du seul président de la commission

1. Le président de la Commission de Discipline peut prendre seul les décisions suivantes :
 - a) suspendre une personne jusqu'à trois matches/pour une durée inférieure ou égale à deux mois ;
 - b) infliger une amende inférieure ou égale à CHF 10 000 ;
 - c) se prononcer sur une requête d'extension (cf. art. 140) ;
 - d) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
 - e) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisionnelles (cf. art. 133).
2. Lorsque la Commission de Discipline est réunie, par exemple à l'occasion d'une compétition finale, le président de la commission peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al. 1 par la commission elle-même.

Section 4. **La Commission de Recours**

Article 83 **Compétences**

La Commission de Recours est compétente pour connaître des recours contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FIFA ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à un autre organe.

Article 84 **Compétences du seul président de la commission**

1. Le président de la Commission de Recours peut prendre seul les décisions suivantes :
 - a) se prononcer sur un recours contre une décision d'extension (cf. art. 145) ;
 - b) trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;
 - c) statuer sur les recours contre les décisions de mesures provisionnelles du Président de la Commission de Discipline ;
 - d) prononcer, modifier et rapporter les mesures provisionnelles (cf. art. 133).
2. Lorsque la Commission de Recours est réunie, par exemple à l'occasion d'un tour final, le président de la commission peut décider de faire prendre les décisions mentionnées à l'al. 1 par la commission elle-même.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Section 5. Règles communes aux autorités juridictionnelles

Article 85 Composition

1. Le Comité Exécutif nomme les membres de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours pour une période de huit ans. Il désigne autant de membres que le bon fonctionnement des commissions l'exige.
2. Il nomme parmi les membres de chaque commission le président de la commission pour la même période de huit ans.
3. Chaque commission se réunit en séance plénière pour désigner en son sein à la majorité simple des membres présents un vice-président pour la même période de huit ans. Les candidats ne peuvent pas voter.
4. Au moins un des membres de la présidence de chaque commission (président de la commission/vice-président) doit être domicilié dans le pays où se trouve le siège de la FIFA.
5. Le président de chaque commission doit être juriste de formation.

Article 86 Séances

1. Les commissions siègent valablement si au moins trois de leurs membres sont présents.
2. Sur instructions du président de la commission, le secrétariat convoque le nombre nécessaire de membres pour chaque séance. Il veille, dans la mesure du possible, à ce que les diverses confédérations soient équitablement représentées.
3. Pour les séances ayant lieu pendant la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA et pendant les autres compétitions de la FIFA, le nombre nécessaire de membres de chaque commission est convoqué.

Article 87 Présidence

1. Le président de la commission dirige les séances et rend les décisions que le présent code lui confie.
2. En cas d'empêchement du président de la commission, le vice-président de la commission le remplace. En cas d'empêchement du vice-président, le doyen de fonction le remplace.

Article 88 Secrétariat

1. Le secrétariat général de la FIFA met à disposition des autorités juridictionnelles un secrétariat avec le personnel nécessaire au siège de la FIFA.
2. Il désigne le secrétaire.
3. Le secrétaire assume la direction administrative, rédige les procès-verbaux des séances et les décisions.
4. Il se charge de l'archivage. Les décisions prises et les dossiers y relatifs doivent être conservés pendant au moins dix ans.
5. Il se charge de publier de manière adéquate, par exemple sur Internet, les décisions des autorités juridictionnelles de la FIFA. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, il peut renoncer à la publication de certaines décisions déterminées.

Article 89 Indépendance

1. Les autorités juridictionnelles de la FIFA rendent leurs décisions en toute indépendance ; elles n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe.
2. Un membre d'un autre organe de la FIFA ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION

Article 90 Incompatibilités

Les membres des autorités juridictionnelles ne peuvent appartenir ni au Comité Exécutif ni à une commission permanente de la FIFA.

Article 91 Récusation

1. Les membres des organes juridictionnels de la FIFA doivent se récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité.
2. Tel est notamment le cas :
 - a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;
 - b) s'il est lié à l'une des parties ;
 - c) s'il est de même nationalité que la partie mise en cause (association, club, officiel, joueur, etc.) ;
 - d) s'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.
3. Les membres qui se trouvent dans un cas de récusation doivent le faire savoir sans délai au président de la commission. Chaque partie peut également demander la récusation.
4. En cas de contestation, le président de la commission tranche.
5. Les actes de procédure auxquels la personne récusée a participé sont nuls.

Article 92 Confidentialité

1. Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).
2. Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

Article 93 Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FIFA ainsi que du Secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Section 1. Règles générales

Sous-section 1. Délais

Article 94 Computation

1. Les délais que doivent respecter les associations commencent à courir le lendemain du jour où elles ont reçu la décision.
2. Les délais que doivent respecter les autres personnes commencent à courir le quatrième (4^e) jour qui suit la réception de la décision par l'association chargée de la transmission de l'acte.
3. Si le dernier jour du délai tombe sur un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de procéder à l'acte dans le délai, le délai expire le jour non férié suivant.
4. Pour le reste, les dispositions du Code suisse des obligations font règle pour la computation des délais.

Article 95 **Observation**

1. Le délai n'est observé que si l'acte a été accompli avant son expiration.
2. L'acte est remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse le dernier jour, au plus tard à minuit.
3. En cas d'utilisation de la télécopie, le délai est observé si l'acte parvient à l'autorité le dernier jour du délai et que le document original lui parvient dans un délai supplémentaire de cinq jours.
4. Les parties ne peuvent pas respecter les délais qui leur sont fixés par l'envoi d'un courrier électronique.
5. En cas de recours, le dépôt exigé (cf. art. 127) est considéré comme payé à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FIFA a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour du délai à minuit.

Article 96 **Suspension**

1. Les délais ne courrent pas :
 - a) du 20 décembre au 5 janvier inclus ;
 - b) pendant la période entre l'avant-veille et le surlendemain des Congrès de la FIFA ;
 - c) pendant la période entre l'avant-veille et le surlendemain de la phase finale de la Coupe du Monde de la FIFA, sauf pour les faits qui se produisent pendant cette phase finale et pour les faits antérieurs dont le traitement peut avoir une incidence sur la phase finale.
2. Les procédures spéciales sont réservées.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 97 Prolongation

1. Le président de la commission peut, sur demande, prolonger les délais qu'il a fixés. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent par contre pas être prolongés.
2. Un délai ne peut être prolongé plus de deux fois, la seconde fois, dans des circonstances exceptionnelles uniquement.
3. Si le président de la commission refuse de prolonger le délai, le requérant dispose d'un délai supplémentaire de deux jours. Dans les cas urgents, le président de la commission peut communiquer sa décision négative au requérant par voie orale.

Sous-section 2. Droit d'être entendu

Article 98 Contenu

1. Les parties doivent être entendues avant toute prise de décision.
2. Elles peuvent en particulier :
 - a) consulter le dossier ;
 - b) présenter leur argumentation en fait et en droit ;
 - c) demander l'administration de preuves ;
 - d) participer à l'administration des preuves ;
 - e) obtenir une décision motivée.

Article 99 Restrictions

1. Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secret ou le bon déroulement de la procédure.
2. Les procédures spéciales sont réservées.

Sous-section 3. Preuve

Article 100 Divers moyens de preuve

1. Tous les moyens de preuve peuvent être administrés.
2. Ne doivent être refusés que ceux qui sont contraires à la dignité humaine ou ne permettent manifestement pas d'établir des faits pertinents.
3. Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire de match, de l'inspecteur d'arbitre, les déclarations des parties, celles des témoins, la production de pièces, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo.

Article 101 Libre appréciation des preuves

1. Les autorités apprécient librement les preuves.
2. Elles peuvent notamment tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière dont elles collaborent avec les autorités juridictionnelles et le secrétariat (cf. art. 115).
3. Elles décident sur la base de leur intime conviction.

Article 102 Rapports des officiels de match

1. Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.
2. La preuve de l'inexactitude du contenu de ces rapports peut toujours être apportée.
3. En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire de match qui prime.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 103 Fardeau de la preuve

1. Le fardeau de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la FIFA.
2. En matière de dopage, il incombe à la personne contrôlée positivement de se disculper.

Sous-section 4. Représentation et assistance

Article 104 [unique]

1. Les parties peuvent se faire assister.
2. Elles peuvent se faire représenter lorsque leur comparution personnelle n'est pas exigée.
3. L'assistance et la représentation sont libres.

Sous-section 5. Langue de la procédure

Article 105 [unique]

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, espagnol et allemand). L'autorité et les parties s'expriment dans la langue de leur choix.
2. Au besoin, la FIFA fournit l'assistance d'un interprète.
3. Les décisions sont rendues dans l'une des langues de l'association concernée/à laquelle appartient la personne concernée. Dans la mesure du possible, on s'efforcera d'utiliser la langue prioritaire de cette association.
4. Si la langue utilisée pour une décision n'est pas la langue maternelle de la personne concernée, l'association à laquelle appartient cette personne doit se charger de la traduction.

Sous-section 6. Notification et communication des décisions

Article 106 Destinataires

1. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
2. Les autres actes émanant de la Commission de Discipline, de la Commission de Recours, de leur président ou du secrétariat sont envoyés en copie à toutes les parties.
3. Les décisions et autres actes dont les destinataires sont des joueurs, des clubs et des officiels sont adressés à l'association concernée, à charge pour elle de transmettre les documents aux personnes concernées. Ces actes sont réputés avoir été valablement notifiés/communiqués à leur destinataire final quatre jours après la notification/communication de l'acte à l'association (cf. art. 94).

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 107 Forme : règle générale

1. Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par télecopie. Alternativement, les décisions peuvent aussi être notifiée en bonne et due forme par lettre recommandée.
2. Il ne peut pas y avoir d'envoi par courrier électronique.
3. Les dispositions spéciales, en particulier celle qui suit, sont réservées.

Article 108 Forme : cas particuliers

Si les circonstances le justifient, le dispositif seul de la décision peut être communiqué. La décision motivée doit ensuite lui être transmise dans les trente jours. Les délais de recours commencent à courir dès réception de la décision motivée.

Sous-section 7. Règles diverses

Article 109 Erreurs manifestes

Une autorité peut corriger en tout temps les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

Article 110 Frais et débours

1. Les frais et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe.
2. S'il n'y en a point, ils sont supportés par la FIFA.
3. Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs personnes.
4. L'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Leur montant est arrêté par le président de la commission. Cette décision n'est pas sujette à recours.
5. Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision du président de la commission.

Article 111 Entrée en vigueur des décisions

1. Les décisions entrent immédiatement en vigueur lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de recours ou lorsque le présent code le prévoit.
2. Dans les autres cas, elles entrent en vigueur à l'expiration du délai de recours.

Article 112 Procédure sans objet

Une procédure peut être classée lorsque :

- a) les parties se sont mises d'accord ;
- b) une partie a déclaré faillite.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Section 2. **Commission de Discipline**

Sous-section 1. Ouverture de la procédure et instruction

Article 113 **Ouverture de la procédure**

1. Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.
2. Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des autorités juridictionnelles les comportements qu'elle juge contraires à la réglementation de la FIFA. Les dénonciations ne peuvent être faites oralement.
3. Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

Article 114 **Instruction**

Le secrétariat effectue d'office les actes d'instruction nécessaires, sous la direction du président.

Article 115 Collaboration des parties

1. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des autorités juridictionnelles.
2. Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le secrétariat vérifie la version des faits présentée par les parties.
3. Si les parties ne font pas diligence, le président de l'autorité juridictionnelle peut, après les avoir averties, leur infliger une amende d'un maximum de CHF 10 000.
4. Si les parties ne collaborent pas, et notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur ont été accordés, les autorités juridictionnelles statuent sur la base du dossier en leur possession.

Sous-section 2. Débats, délibérations, décisions

Article 116 Débats, principes

1. En principe, il n'y a pas de débats et la Commission de Discipline statue sur la base du dossier.
2. A la demande d'une des parties, l'autorité peut organiser des débats, auxquels toutes les parties doivent être conviées.
3. Les débats ont toujours lieu à huis clos.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 117 Débats, déroulement

1. Le président de la commission décide du déroulement des débats.
2. Après la clôture de la procédure probatoire, le président de la commission donne une dernière fois la parole à la personne contre laquelle la procédure est dirigée.
3. Les débats se terminent par les plaidoiries des parties.

Article 118 Délibérations

1. La Commission de Discipline délibère à huis clos.
2. S'il y a eu des débats, les délibérations ont lieu immédiatement après.
3. Sauf circonstances exceptionnelles, elles sont menées sans interruption.
4. Le président de la commission décide dans quel ordre les diverses questions sont mises en délibération.
5. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le Président, qui donne toujours son avis le dernier.
6. Le secrétaire a voix consultative.

Article 119 Prise de décision

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Tous les membres présents doivent voter.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 120 Forme et contenu de la décision

1. La décision contient :
 - a) la composition de la commission ;
 - b) la désignation des parties ;
 - c) le résumé des faits ;
 - d) les considérants de droit ;
 - e) les dispositions dont il a été fait application ;
 - f) le dispositif;
 - g) l'indication des voies de recours.
2. Les décisions sont signées par le secrétaire.

Sous-section 3. Procédure devant le président de la Commission de Discipline

Article 121 [unique]

Les règles arrêtées pour la Commission de Discipline s'appliquent par analogie lorsque le président de la commission est seul compétent.

Section 3. **Commission de Recours**

Article 122 Décisions attaquables

Toutes les décisions de la Commission de Discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours, sauf si la sanction prononcée est :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une suspension de moins de trois matches ou inférieure ou égale à deux mois ;
- d) une amende de moins de CHF 15 000 si elle est infligée à une association nationale ou à un club, et de moins de CHF 7 000 dans les autres cas.
- e) une décision dans le sens de l'art. 68 du présent code.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 123 Qualité pour recourir

1. Quiconque est atteint par une décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit modifiée ou annulée peut porter celle-ci devant la Commission de Recours.
2. Les associations peuvent recourir contre les décisions sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres. Elles doivent avoir l'accord écrit de la personne concernée.

Article 124 Délai de recours

1. La partie qui entend recourir doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois jours à compter de la communication de la décision.
2. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois jours.
3. L'intention de recourir doit être transmise directement à la FIFA. Le mémoire de recours doit par contre parvenir à la FIFA par l'intermédiaire de l'association.
4. L'association qui reçoit un mémoire de motivation doit le transmettre sans délai à la FIFA.

Article 125 Griefs

Le recourant peut se plaindre de la mauvaise constatation des faits et de l'application erronée du droit.

Article 126 Mémoire de recours

1. Le recourant doit déposer son mémoire de recours en trois exemplaires.
2. Le mémoire doit contenir les conclusions, motifs et moyens de preuves nécessaires et être signé par le recourant ou son représentant. L'art. 123, al. 2 est réservé.

Article 127 Dépôt

1. Toute personne qui souhaite recourir doit verser un montant de CHF 3 000 sur le compte bancaire de la FIFA avant l'expiration du délai de sept jours pour motiver le recours.
2. Sans ce dépôt, le recours n'est pas recevable.
3. Ce montant est restitué au recourant qui a gain de cause. Les frais et débours mis à la charge du recourant succombant sont relevés sur ce montant. Le solde éventuel lui est restitué. Si le dépôt est insuffisant, le recourant est condamné à payer la différence.
4. Si le recours est abusif, les frais et débours doivent être payés en plus du dépôt.

Article 128 Effets du recours

1. Le recours a un effet dévolutif complet.
2. Il n'a d'effet suspensif qu'en ce qui concerne les condamnations au paiement d'une somme d'argent.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 129 Déroulement de la procédure jusqu'à la prise de décision

1. Les art. 114 à 120, al. 1 s'appliquent par analogie à la procédure à suivre.
2. Les décisions sont signées par le président de la commission.
3. Les décisions ne peuvent être modifiées au détriment de celui qui les attaque.

Article 130 Suite de la procédure

1. La Commission de Recours statue en principe en dernier ressort.
2. La possibilité de recourir au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est réservée (cf. art.132).

Article 131 Procédure devant le président de la Commission de Recours

Les règles arrêtées pour la Commission de Recours s'appliquent par analogie lorsque le président de la commission est seul compétent.

Section 4. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 132 [Unique]

Les Statuts de la FIFA prévoient quelles décisions des autorités juridictionnelles de la FIFA sont susceptibles de recours devant cette instance.

Section 5. Procédures spéciales

Sous-section 1. Mesures provisionnelles

Article 133 Principe

1. Lorsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra pas être prise suffisamment tôt, le président de l'autorité juridictionnelle peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction.
2. Dans les mêmes circonstances, il peut prendre d'autres mesures provisionnelles selon sa prudence, notamment pour assurer le respect d'une sanction passée en force.
3. Il agit sur requête ou d'office.

Article 134 Procédure

1. Le président de la commission statue sur la base des preuves immédiatement disponibles.
2. Il n'est pas tenu d'entendre les parties.

Article 135 Décision

1. Le président de la commission rend sa décision sans délai.
2. Elle est immédiatement exécutoire.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 136 Durée des mesures provisionnelles

1. Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à trente jours.
2. Cette durée peut être prolongée une seule fois de vingt jours.
3. Si une sanction a été prononcée à titre provisoire, sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Article 137 Recours

1. Les décisions de mesures provisionnelles peuvent être portées devant le président de la Commission de Recours.
2. Le délai de recours est de deux jours à compter de la communication de la décision.
3. Le mémoire de recours doit être transmis par télécopie directement à la FIFA dans le même délai.
4. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 138 Admission du recours

Le recours est admis lorsque les faits constatés dans la décision attaquée sont manifestement inexacts ou en cas de violation du droit.

Sous-section 2. Délibération et décision sans réunion

Article 139 [Unique]

1. Lorsque les circonstances l'exigent, le secrétariat peut organiser les délibérations et la prise de décision sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable.
2. L'art. 116, al. 2 n'est alors pas applicable.
3. Le secrétaire tient un procès-verbal comme lors d'une séance présentielle.

Sous-section 3. Extension de la portée des sanctions au niveau mondial

Article 140 Requête

1. Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage (section 7 de la partie spéciale), de corruption (cf. art. 59), d'atteinte à l'incertitude du résultat d'un match (cf. art. 73), d'atteinte à l'intégrité corporelle (cf. art. 47) commises contre des officiels de match, de faux dans les titres (cf. art. 58) ou de violation des dispositions relatives aux limites d'âge (cf. art. 71, lit. a), les associations, les confédérations et les autres entités sportives organisatrices doivent demander à la FIFA l'extension au niveau mondial des sanctions qu'elles ont prises.
2. La requête doit être adressée par écrit et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club et de son association.
3. Si les autorités juridictionnelles de la FIFA constatent que les associations, les confédérations et les autres entités sportives ne demandent pas l'extension des effets des décisions qui devraient avoir une portée mondiale, elles peuvent prendre elles-mêmes une décision.

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 141 Conditions

L'extension est accordée si :

- a) la personne sanctionnée a été régulièrement citée ;
- b) elle a eu l'occasion de se défendre ;
- c) la décision a été régulièrement notifiée ;
- d) la décision respecte la réglementation de la FIFA ;
- e) l'extension ne se heurte pas à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 142 Procédure

1. Le président de la commission statue en principe sans débats et sans entendre les parties, au vu du seul dossier.
2. Il peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

Article 143 Décision

1. Le président de la commission se borne à vérifier que les conditions de l'article 141 sont remplies. Pour le reste, il ne peut revoir le bien-fondé de la décision.
2. Il fait droit ou refuse de faire droit à la requête d'extension de la portée de la sanction.

Article 144 Effet

La sanction prise par l'association ou la confédération requérante aura dans chacune des associations membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prise par chacune d'elles.

Article 145 Recours

1. Tant le requérant que la personne faisant l'objet de la sanction peuvent recourir.
2. Le recours motivé doit être déposé dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la décision.
3. Les griefs ne peuvent porter que sur les conditions posées par les art. 140 et 141. Il ne saurait être question de remettre en cause le bien-fondé de la décision initiale de sanction.

Sous-section 4. Procédure à suivre dans la lutte contre le dopage

Article 146 Contrôles

1. La procédure de contrôle est régie par le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions.
2. Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec d'autres fédérations sportives.
3. Les associations doivent veiller à ce que les contrôles et les sanctions soient conformes à la réglementation y relative de la FIFA (Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions et Code disciplinaire).

TITRE II : ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Article 147 Obligations des joueurs

1. Tout joueur qui participe aux compétitions ou autres manifestations organisées par la FIFA ou aux entraînements y préparant s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par les organes compétents de celle-ci.
2. Il consent à tout prélèvement nécessaire pour déceler la présence de substances interdites ou établir l'utilisation de méthodes prohibées.

Article 148 Sanctions étatiques du dopage

Si une instance étatique a arrêté une sanction pénale pour délit de dopage, les organes juridique de la FIFA étudieront, quelle que soit la sanction, s'il convient d'imposer aussi une sanction de la part de l'association.

Article 149 Sanctions du dopage par les autres fédérations sportives internationales

Une sanction irrévocable imposée par une autre fédération sportive internationale ou par une organisation nationale antidopage dans le respect du droit fondamental élémentaire est en principe reprise automatiquement par la FIFA et peut être étendue le cas échéant au niveau international conformément à l'art. 142 CDF.

Sous-section 5. Révision

Article 150 [unique]

1. Quiconque découvre après une décision définitive des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision.
2. La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

TITRE FINAL

Article 151 Divers textes du présent code

1. Le présent code existe dans les quatre langues de la FIFA (anglais, français, espagnol et allemand).
2. En cas de divergence entre les quatre textes, le texte d'origine (français) prévaut.

Article 152 Portée du code, lacunes, coutume, doctrine et jurisprudence

1. Le présent code régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.
2. En cas de lacune du présent code, les autorités juridictionnelles prononcent selon la coutume associative et, à défaut de coutume, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.
3. Dans l'ensemble de leur activité, les autorités juridictionnelles de la FIFA s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

Article 153 Adoption et entrée en vigueur

1. Le Comité Exécutif de la FIFA a adopté le présent code le 29 juin 2005.
2. Le présent code entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Zurich, Juin 2005

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Urs Linsi

APPENDICE

LETTRÉ DE CONFIRMATION A

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **A**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 76 al. 1 CDF*)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association :
**A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation**

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur**s suivant(s) de votre équipe représentative lors du match susmentionné.

L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été averti(s).

Nom	no	Faute (cf. abréviations p.2)
•		
•		
•		

Veuillez noter que la(es) sanction(s) a(ont) été enregistrée(s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Secrétaire de la Commission de Discipline

Communication sans signature

Copies à:

Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX

Lieu et date:

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

- A** = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps ;
- B** = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation) ;
- C** = violation des Lois du Jeu ;
- D** = le fait de retarder la reprise du jeu ;
- E** = non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- F** = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- G** = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- H** = simulation ;
- I** = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
- J** = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité ;
- K** = crachat sur un adversaire ou toute autre personne ;
- L** = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- M** = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- N** = propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- O** = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18 al. 2).

* **Code disciplinaire de la FIFA**

** Le genre masculin employé s'entend également au féminin.

APPENDICE

LETTER DE CONFIRMATION B

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **B**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 76 al. 1 CDF*)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association :
A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur**s suivant(s) de votre équipe représentative lors du match susmentionné.

I. L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été averti(s).

Nom	no	Faute (cf. abréviations p.2)
•		
•		
•		

II. Pour avoir reçu 2 avertissements dans deux matches différents de cette compétition, le(s) joueur(s) suivant(s) est (sont) suspendu(s) pour le prochain match (art. 18, al. 3, lit. c CDF) :

X-Y, 00.00.00

•

Veuillez noter que la(es) sanction(s) a (ont) été enregistrée(s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Secrétaire de la Commission de Discipline

Ad int. (M./Mme):

Copies à:

Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX

Lieu et date:

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

- A** = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps ;
- B** = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation) ;
- C** = violation des Lois du Jeu ;
- D** = le fait de retarder la reprise du jeu ;
- E** = non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- F** = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- G** = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- H** = simulation ;
- I** = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
- J** = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité ;
- K** = crachat sur un adversaire ou toute autre personne ;
- L** = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- M** = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- N** = propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- O** = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18, al. 2).

* **Code disciplinaire de la FIFA**

** **Le genre masculin employé s'entend également au féminin.**

APPENDICE

LETTER DE CONFIRMATION C

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **C**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 76 al. 1 CDF*)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association :

A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur**s suivant(s) de votre équipe représentative lors du match susmentionné.

L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été expulsé(s). En conformité avec le Code disciplinaire de la FIFA (CDF), le(s) joueur(s) est (sont) automatiquement suspendu(s) pour le prochain match (art. 19 CDF) :

X-Y, 00.00.00

Nom	no	Faute (cf. abréviations p.2)
*		
*		
*		

euillez noter que la(es) sanction(s) a (ont) été enregistrée(s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Secrétaire de la Commission de Discipline

Ad int. (M./Mme):

Copies à:

Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX

Lieu et date:

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

- A** = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps ;
- B** = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation) ;
- C** = violation des Lois du Jeu ;
- D** = le fait de retarder la reprise du jeu ;
- E** = non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- F** = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- G** = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- H** = simulation ;
- I** = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
- J** = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité ;
- K** = crachat sur un adversaire ou toute autre personne ;
- L** = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- M** = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- N** = propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- O** = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18, al. 2).

* **Code disciplinaire de la FIFA**

** **Le genre masculin employé s'entend également au féminin.**

APPENDICE

LETTRE DE CONFIRMATION D

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **D**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 76 al. 1 CDF*)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association :
A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur**s(s) suivant(s) de votre équipe représentative lors du match susmentionné.

I. L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été expulsé(s). En conformité avec le Code disciplinaire de la FIFA (CDF), le(s) joueur(s) est (sont) automatiquement suspendu(s) pour le prochain match (art. 19 CDF) :

X-Y, 00.00.00

Nom	no	Faute (cf. abréviations p. 2)
•		
•		
•		

II. Le cas sera soumis à la Commission de Discipline lors de sa prochaine séance.

III. Dans la perspective d'une prise de décision de la part de la Commission de Discipline, nous vous demandons de faire parvenir au secrétariat de la FIFA vos observations et tout moyen de preuve éventuel relatif à cette expulsion dans un délai de 5 jours dès la communication de la présente.

Passé ce délai, la Commission de Discipline tranchera le cas sur la base des documents en sa possession (art. 115, al. 4 CDF).

IV. Nous vous informerons en temps voulu des sanctions additionnelles éventuellement imposées par cet organe.

Veuillez noter que la(es) sanction(s) a (ont) été enregistrée(s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.FIFA

Secrétaire de la Commission de Discipline

Ad int. (M./Mme):

Copies à:

Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX

Lieu et date:

ABREVIATIONS (cf. articles 51 et 52 CDF)

- A** = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps ;
- B** = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation) ;
- C** = violation des Lois du Jeu ;
- D** = le fait de retarder la reprise du jeu ;
- E** = non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- F** = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- G** = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- H** = simulation ;
- I** = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
- J** = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité ;
- K** = crachat sur un adversaire ou toute autre personne ;
- L** = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- M** = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute possible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- N** = propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- O** = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18, al. 2).

* **Code disciplinaire de la FIFA**

** Le genre masculin employé s'entend également au féminin.

LETTER DE CONFIRMATION E

1/2

Commission de Discipline de la FIFA

Lettre de confirmation **E**
pour les mesures disciplinaires (art. 36 et 76 al. 1 CDF*)

IMPORTANT: Nous vous saurions gré de bien vouloir vérifier la présente et de nous communiquer d'éventuelles erreurs dans les deux (2) jours à compter de sa communication.

Association :
A l'attention du Secrétaire Général/
Chef de la délégation

Confédération:

Compétition:

Match:

Date:

Arbitre:

Madame, Monsieur,

Nous confirmons par la présente la/les mesure(s) disciplinaire(s) imposée(s) au(x) joueur**s suivant(s) de votre équipe représentatives lors du match susmentionné.

I. L'arbitre du match susmentionné a rapporté à la FIFA que le(s) joueur(s) suivant(s) a (ont) été averti(s).

Nom	no	Faute (cf. abréviations p.2)
•		
•		
•		

II. Vu que votre équipe n'est pas qualifiée pour le prochain tour, et conformément au Code disciplinaire de la FIFA art. 39, le(s) joueur(s) sera (seront) suspendu(s) comme suit :

a) au cours de la prochaine compétition de la FIFA à laquelle le(s) joueur(s) doit (doivent) participer.

b) Si cela n'est pas le cas, la suspension sera applicable lors de la prochaine compétition officielle (de l'équipe) de votre confédération à laquelle participe le(s) joueur(s) sanctionné(s).

Dans la perspective d'une prise de décision de la part de la Commission de Discipline, nous vous demandons de faire parvenir au secrétariat de la FIFA vos observations et tout moyen de preuve éventuel y relatif dans un délai de 5 jours dès la communication de la présente.

Passé ce délai, la Commission de Discipline tranchera le cas sur la base des documents en sa possession (art. 115, al. 4 CDF)..

Veuillez noter que la(es) sanction(s) a (ont) été enregistrée(s) par la Commission de Discipline de la FIFA (art. 36 CDF).

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FIFA

Secrétaire de la Commission de Discipline

Ad int. (M./Mme):

Copies à:

Confédération
Publications de la FIFA

Par FAX

Lieu et date:

- A** = comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps ;
- B** = acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique des décisions, réclamation) ;
- C** = violation des Lois du Jeu ;
- D** = le fait de retarder la reprise du jeu ;
- E** = non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- F** = pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- G** = abandon du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- H** = simulation ;
- I** = faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier ;
- J** = acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité ;
- K** = crachat sur un adversaire ou toute autre personne ;
- L** = empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main ;
- M** = anéantir une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute possible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- N** = propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- O** = second avertissement au cours du même match (cf. art. 18, al. 2).

* **Code disciplinaire de la FIFA**

** Le genre masculin employé s'entend également au féminin.

NOTES

12.05 (neu) FD 750 mav/hpf/rb

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter (Suisse)

Secrétaire Général : Urs Linsi (Suisse)

Adresse :
FIFA
Hitzigweg 11
Boîte postale 85
8030 Zurich
Suisse

Téléphone : +41-(0)43-222 7777

Télécum : +41-(0)43-222 7878

Internet : www.FIFA.com
www.FIFAworlcup.com

